

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VII — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle

#### Extrait

##### Article 446

###### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

---

###### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs [parents parens](#) ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

---

###### Version du July 29, 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

Toutes les fois qu'il y aura lieu à la [destitution du une destitution de](#) tuteur, elle sera prononcée par le conseil de [famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, famille](#), convoqué à la diligence du subrogé [tuteur tuteur](#); ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette [convocation envocation](#); quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus [proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle.](#)

[proches:](#)

---

###### Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge [du tribunal d'instance, de paix](#).

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle.